

TEXTE COMPARATIF

(Document de travail - texte ne pouvant être amendé)

Proposition de loi

visant à **réduire les risques sanitaires liés aux contaminations au cadmium dans l'alimentation**

(Première lecture)

Le présent texte comparatif ne constitue qu'un document de travail faisant apparaître l'évolution du texte à l'issue des travaux de la commission. Figurent :

- ~~en caractères barrés~~, les dispositions que la commission propose de supprimer ;
- **en caractères gras**, les dispositions introduites par la commission.

Les liens dans la marge de droite permettent un accès direct au dispositif de chaque amendement adopté par la commission.

Article unique

① I. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 255-2, il est inséré un article L. 255-2-1 ainsi rédigé : Après l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 255-2-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 255-2-1. – L'importation, la détention en vue de la mise sur le marché, la vente, la distribution à titre gratuit et l'utilisation d'engrais inorganiques ou organo-minéraux phosphatés, au sens de l'annexe I du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 établissant les règles relatives à la mise à disposition sur le marché des fertilisants UE, modifiant les règlements (CE) n° 1069/2009 et (CE) n° 1107/2009 et abrogeant le règlement (CE) n° 2003/2003, sont interdites lorsqu'ils comprennent plus de 40 milligrammes par kilogramme d'anhydride phosphorique. ~~lorsque les valeurs limites de teneur en cadmium définies au II du présent article sont dépassées.~~

Commenté [CAE1]: CE12

⑥ « Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. » ;

③ ~~« II. Les valeurs limites de teneur en cadmium des engrais inorganiques ou organo-minéraux phosphatés mentionnées au I sont ainsi définies :~~

④ ~~« 1° À compter du 1^{er} janvier 2027, 40 milligrammes par kilogramme d'anhydride phosphorique ;~~

⑤ ~~« 2° À compter du 1^{er} janvier 2030, 20 milligrammes par kilogramme d'anhydride phosphorique.~~

2° Au premier alinéa de l'article L. 255-2-1, dans sa rédaction résultant du 1° du présent I, le nombre : « 40 » est remplacé par le nombre : « 20 ».

Commenté [CAE2]: CE12

II (nouveau). – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Le 2° du même I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2030.

⑥ ~~« Les conditions d'application du présent article sont définies par voie réglementaire. »~~

